7/1919bis JN

Affaire no:

MICT-12-25



Mécanisme

pour les Tribunaux pénaux internationaux

Date:

21 septembre 2015

FRANÇAIS

Original:

Anglais

Devant:

M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de :

M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (AOÛT 2015)

<u>L'Observateur</u>: M^{me} Stella Ndirangu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
12/10/2015 15:45

12/10/2015 15:45

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	3
II. RAPPORT DÉTAILLÉ	3
A. Mission de suivi effectuée du 30 août au 1er septembre 2015	3
Rencontre du 31 août 2015 avec Jean Uwinkindi	3
Rencontre du 31 août 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison	5
B. Modifications apportées au rapport de suivi de juillet 2015 pour refléter les	
nouvelles informations reçues par courriel du Ministère de la justice	6
III. CONCLUSION	

I. INTRODUCTION

- Conformément au Mandat des observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémorandum d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
- 2. Le présent rapport rend compte des rencontres et des échanges entre l'observateur, M^{me} Stella Ndirangu, nommé par le Mécanisme (l'« observateur »), Jean Uwinkindi (l'« Accusé ») et le directeur de la prison de Kigali pendant le mois d'août 2015 (la « période considérée »).
- Durant la période considérée, l'observateur a effectué une mission au Rwanda du 30 août 2015 au 1^{er} septembre 2015 afin de suivre la procédure engagée contre Jean Uwinkindi.
- Aucune audience ne s'est tenue durant le mois d'août 2015. Le rapport rend donc compte des rencontres et des entretiens entre M^{me} Stella Ndirangu, le directeur de la prison et l'Accusé à la prison centrale de Kigali.
- Lors de la mission de suivi, l'observateur a eu des difficultés à s'entretenir avec l'Accusé, celui-ci ayant jugé que le lieu proposé pour la rencontre ne leur permettait pas de s'entretenir en toute confidentialité.
- Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées durant la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission de suivi effectuée du 30 août au 1er septembre 2015

Rencontre du 31 août 2015 avec Jean Uwinkindi

- Le 30 août 2015 à 14 heures, l'observateur accompagné d'un interprète est arrivé à la prison centrale de Kigali pour rencontrer comme prévu l'Accusé.
- 8. Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi (les « Accusés ») ont tous deux été conduits de l'aile spéciale à la réception située dans l'immeuble principal réservé à l'administration de la prison. Le personnel pénitentiaire a informé l'observateur que la rencontre aurait lieu à la réception car la pièce généralement utilisée pour ces rencontres était alors occupée.
- L'observateur a demandé à Jean Uwinkindi s'il était disposé à accepter que la rencontre se tienne à l'endroit proposé; celui-ci a répondu par la négative.

- 10. L'observateur a demandé au personnel pénitentiaire de trouver un endroit plus isolé où la rencontre avec les Accusés pourrait se tenir avec un minimum d'interruptions. À quoi le personnel a répondu qu'elle ne pourrait se tenir qu'à la réception ou dans le pavillon attenant à l'aile spéciale².
- 11. Les Accusés se sont tous deux insurgés contre cette dernière proposition, indiquant que le pavillon était un lieu ouvert où aucun aparté n'était possible. Se fondant sur des rapports de suivi antérieurs³, l'observateur a affirmé qu'il avait été rapporté que l'endroit était peu propice aux entretiens en aparté⁴.
- 12. L'observateur a demandé à être autorisé à rencontrer les Accusés dans l'espace ouvert situé dans l'aile spéciale. Le personnel pénitentiaire a signalé qu'il faudrait pour cela obtenir l'aval du directeur de la prison.
- 13. L'observateur a alors appelé le directeur de la prison sur son téléphone portable pour lui expliquer la situation et demander l'autorisation d'accéder à l'aile spéciale. Le directeur a répondu qu'il se rendait à son bureau et lui a demandé de l'attendre afin qu'ils puissent en discuter ensemble.
- 14. Après s'être entretenu avec le directeur de la prison, l'observateur est retourné voir Bernard Munyagishari et Jean Uwinkindi et leur a dit que le directeur lui avait confirmé que la réception et le pavillon étaient les seuls endroits disponibles pour la réunion. Par ailleurs, le directeur de la prison s'était engagé à ce que personne ne passe à proximité du lieu où se tiendrait la réunion.
- 15. Jean Uwinkindi a indiqué qu'il n'était pas disposé à utiliser l'endroit proposé.
- 16. Jean Uwinkindi a demandé à l'observateur de veiller à ce qu'il soit consigné dans le rapport qu'il n'avait pas refusé de le rencontrer mais qu'il avait plutôt demandé à s'entretenir avec lui dans une pièce fermée garantissant la confidentialité de leurs échanges.

Affaire nº MICT-12-25

¹ Voir Le Procureur c. Bernard Munyagishari, affaire nº MICT-12-20, rapport de suivi public (octobre 2014) (« rapport de suivi d'octobre 2014 ») par. 11 et Le Procureur c. Jean Uwinkindi, affaire nº MICT-12-25, rapport de suivi public (octobre 2014) (« rapport d'octobre 2014 »), par. 78, dans lequel l'observateur décrivant le local, avait relevé que le nouveau bâtiment même s'il possédait un toit, consistait en une sorte de pavillon ouvert, sans portes ni fenêtres, situé à l'extérieur de l'aile spéciale, dans un espace commun dans l'enceinte de la prison. Le local n'était pas isolé des bruits ni à l'abri des regards extérieurs, à savoir ceux des autres prisonniers, gardiens et visiteurs qui passaient à proximité.

² L'aile spéciale est le bâtiment de la prison centrale de Kigali où sont détenues les personnes accusées dans le cadre des affaires renvoyées.

³ Voir Le Procureur c. Bernard Munyagishari, affaire nº MICT-12-20, rapport de suivi d'octobre 2014, par. 10 et

⁴ Voir *ibidem*, par. 10.

Rencontre du 31 août 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison

- 17. L'observateur avait appelé le directeur de la prison dans la matinée pour l'informer qu'il entendait rendre visite aux Accusés à la prison le même jour à 14 heures.
- 18. À 14 h 45, l'observateur a rencontré James Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali, à son bureau pour s'entretenir avec lui de la possibilité de tenir la réunion avec les Accusés dans un endroit garantissant la confidentialité des échanges.
- 19. Le directeur a informé l'observateur que la pièce qui était utilisée auparavant pour les réunions avec les Accusés était occupée et que le seul endroit où il pouvait s'entretenir avec eux était la réception ou le pavillon attenant à l'aile spéciale.
- 20. L'observateur a fait savoir au directeur que les Accusés avaient refusé que la réunion se tienne dans les locaux proposés. Il a précisé qu'il préférait les rencontrer dans un endroit plus isolé. La pièce qu'ils utilisaient généralement n'étant pas disponible, l'observateur a proposé de rencontrer les Accusés dans l'aile spéciale.
- 21. Le directeur a signalé qu'il était faux de croire que la pièce qui avait été utilisée par le passé serait toujours disponible et que les Accusés ne devaient pas considérer la mise à disposition de cette pièce comme un droit ou un privilège.
- 22. Le directeur a estimé que l'observateur ne pouvait pas se rendre dans l'aile spéciale pour y rencontrer les Accusés sans être accompagné par le personnel de la prison.
- 23. Le directeur a précisé que si les Accusés ne voulaient pas s'entretenir avec l'observateur à la réception, ils pouvaient le faire dans le pavillon semi-ouvert attenant à l'aile spéciale. Il s'est engagé à ce que la rencontre se tienne à l'abri des regards en demandant que personne ne passe à proximité des cabines.
- 24. L'observateur est revenu voir le directeur à 15 h 30, après avoir expliqué les options disponibles pour la tenue de la réunion aux Accusés qui sont restés intransigeants sur la nécessité de disposer d'un espace fermé.
- 25. Après avoir été informé de ce que les Accusés tenaient absolument à disposer d'une lieu fermé, le directeur a expliqué que les cabines ouvertes avaient été construites pour être utilisées par les accusés, leurs conseils et les observateurs. Qui plus est, a-t-il affirmé, le personnel du MTPI avait visité et approuvé les cabines après qu'elles avaient été construites; il était par conséquent déraisonnable que les Accusés refusent d'y rencontrer l'observateur.

- 26. Lorsque l'observateur a demandé pourquoi le directeur refusait de l'autoriser à rencontrer les Accusés dans l'aile spéciale alors que d'autres observateurs avant lui avaient pu le faire⁵, le directeur a nié les faits et maintenu que toute rencontre dans l'aile spéciale devait se tenir en présence du personnel de la prison.
- 27. À 16 heures, l'observateur a quitté la prison sans s'être entretenu avec les Accusés.
- B. Modifications apportées au rapport de suivi de juillet 2015 pour refléter les nouvelles informations reçues par courriel du Ministère de la justice
- 28. M^{me} Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice, a précisé, par voie de courriel, que le Ministère avait signé avec le Barreau du Rwanda (le « Barreau ») un accord pour la fourniture d'une assistance juridique aux personnes mineures, indigentes ou accusées dans le cadre d'affaires renvoyées au Rwanda, et non un mémorandum d'accord ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de suivi de juillet 2015.
- 29. L'accord représentait une nouveauté par rapport à la pratique antérieure du Ministère de la justice qui consistait à conclure directement un contrat avec les conseils de la Défense désignés par le Barreau du Rwanda.
- 30. M^{me} Kalihangabo a également précisé que le Barreau du Rwanda était désormais chargé de conclure les contrats avec les conseils de la Défense. Dans le même ordre d'idées, les fonds alloués au paiement des honoraires des conseils seraient versés par l'intermédiaire du Barreau qui était chargé de régler les questions contractuelles.
- 31. M^{me} Kalihangabo a de surcroît confirmé que le Ministère avait constitué une provision de 15 millions de francs rwandais pour les affaires renvoyées, un montant net d'impôt et destiné à couvrir les dépenses engagées pour les investigations relatives aux témoins présents sur le territoire, tandis que les fonds couvrant les dépenses engagées relativement aux témoins se trouvant à l'étranger seraient transférés au Barreau une fois que la Cour aurait approuvé la liste de ces témoins.

III. CONCLUSION

32. Compte tenu des obstacles rencontrés par l'observateur lors de la mission de suivi effectuée au mois d'août 2015, le Mécanisme doit préciser clairement les normes applicables en matière de services et d'installations nécessaires au bon déroulement des rencontres avec les Accusés afin que l'impasse dans laquelle s'est trouvé l'observateur lors de cette mission ne se reproduise plus.

.

⁵ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, rapport de suivi (octobre 2014), par. 6. Selon l'observateur, la rencontre avec l'Accusé s'était tenue dans l'aile spéciale.

Fait le 21 septembre 2015

Observateur nommé dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

/signé/

Stella Ndirangu Nairobi (Kenya)